



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pôle Concurrence,
Consommation
Répression des Fraudes
et Métrologie

Service Métrologie

DECISION n° 14.19.610.001.1 du 29 octobre 2014 portant renouvellement de la décision n° 12.19.610.003.1 du 21 juin 2012 pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique

**Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté modifié du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service,

Vu l'arrêté du 16 avril 2009 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service, modifiant l'arrêté du 26 mai 2004 susvisé et imposant l'accréditation pour la vérification,

Vu les décisions n°s 95.19.610.095.1 à 95.19.610.099.1 du 14 avril 1995 accordant à la société ADEMI PESAGE, Z.I. La Bergerie, rue Ampère, 49280 LA SEGUINIÈRE, un agrément pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, dans la région de la région Pays de la Loire,

Vu les décisions d'extension n°s 95.19.610.225.1 à 95.19.610.229.1 du 22 août 1995
n°s 95.19.610.341.1 à 95.19.610.345.1 du 27 décembre 1995
n° 96.19.610.048.1 à 96.19.610.052.1 du 21 mai 1996,
n°s 96.19.610.106.1 à 96.19.610.110.1 du 6 septembre 1996,

Vu la décision de renouvellement n° 99.19.610.063.1 du 19 avril 1999,

Vu la décision d'extension n° 99.19.610.006.1 du 31 janvier 2001,

Vu la décision de renouvellement n° 02.19.610.009.1 du 14 novembre 2002,

Vu la décision de renouvellement n° 06.19.610.001.1 du 13 novembre 2006,

Vu la décision n° 09.19.610.001.1 du 29 octobre 2009 annulant la décision ci-dessus,

Vu la décision de renouvellement et d'extension n° 10.19.610.001.1 du 8 novembre 2010,

Vu la décision n° 10.19.110.005.1 du 20 mai 2010 attribuant la marque d'identification AJ 49 à la Société ADEMI PESAGE – Z.I. La Bergerie, rue Ampère, 49280 LA SEGUINIÈRE ;

Vu les décisions

- n° 11.19.110.004.1 du 4 août 2011,
- n° 11.19.110.005.1 du 8 novembre 2011,
- n° 12.19.110.011.1 du 21 juin 2012,
- n° 13.19.110.025.1 du 19 décembre 2013

portant modification à la décision n° 10.19.110.005.1 du 20 mai 2010 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 portant subdélégation de signature accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire ;

Vu le courriel de la société ADEMI PESAGE en date du 25 février 2014 demandant le renouvellement de la décision n° 12.19.610.003.1 du 21 juin 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation du COFRAC n° labo-13-1270-1 suite à l'audit réalisé les 16, 17 et du 22 au 25 avril 2014 ;

Considérant les conclusions de la visite de surveillance approfondie réalisée le 30 septembre 2014 par M. Laurent BOUTIN, agent de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision renouvelle jusqu'au 14 novembre 2018 les dispositions de la décision n° 12.19.610.003.1 du 21 juin 2012 délivrée à la société ADEMI PESAGE dont le siège est situé rue Ampère, Z.I. La Bergerie, 49280 LA SEGUINIÈRE, pour effectuer dans ses ateliers la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service dans le champ défini (liste des implantations et portées) à l'annexe de l'attestation d'accréditation COFRAC n° 2-2023.

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision n° 12.19.610.003.1 du 21 juin 2012 susvisée sont inchangées.

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi par intérim,
le chef du Service Métrologie**

Laurent BOUTIN





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 29 octobre 2014

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

**Pôle Concurrence,
Consommation
Répression des Fraudes et
Métrologie**

Service Métrologie

Affaire suivie par Laurent BOUTIN
Paysdl-polec@directe.gouv.fr
Tél. 02 53 46 79.13 – Télécopie : 02 53 46 79 98

N. réf : METRO\CHRONO 2014\14180 LB/AB

Monsieur le Directeur,

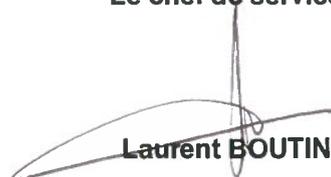
Par courriel du 25 février 2014, vous avez demandé le renouvellement de l'agrément n° 12.19.610.003.1 délivré le 21 juin 2012 à votre société, pour effectuer dans ses ateliers la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service dans le champ défini (liste des implantations et portées) à l'annexe de l'attestation d'accréditation COFRAC n° 2-2023.

Dans le cadre de cette demande, une visite de surveillance approfondie a été réalisée le 30 septembre 2014 par M. Laurent BOUTIN dans votre établissement.

Compte tenu des conclusions favorables de cette visite, j'ai le plaisir de vous adresser ci-joint la décision n° 14.19.610.001.1 du 29 octobre 2014 renouvelant l'agrément n° 12.19.610.003.1 du 21 juin 2012 pour vos activités de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service**



Laurent BOUTIN

**Monsieur le Directeur
ADEMI PESAGE
Z.I. la bergerie
Rue Ampère
49280 LA SEGUINIÈRE**

